

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3

**PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN LOT**

Le préfet du LOT

**Le préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de la DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté inter-départemental E-2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté inter-préfectoral E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, modifié par l'arrêté inter-préfectoral E-2018-50 du 27 février 2018,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 21 avril 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle du 10 août 2016 de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 12 octobre 2020 au 1er novembre 2020 inclus,

Vu la phase contradictoire débutée le 16 novembre 2020 et l'absence de réponse apportée par l'organisme unique le 03 décembre 2020,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot
430 Avenue Jean Jaurès
CS 60199
46 004 CAHORS cedex 9

représenté par le président de la Chambre d'agriculture du Lot, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 sus-mentionné est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

Le 1^{er} alinéa de l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 – Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'OUGC Lot) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, pour une durée de 4 mois ;
- transmission aux présidents de la commission locale de l'eau du SAGE Célé et du SAGE Lot amont ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

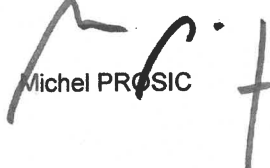
Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB), les commandants des groupements de gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective concerné.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021-3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Cahors, le 05 janvier 2021

le préfet du Lot,


Michel PROSIC

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Rodez, le 30 décembre 2020

La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,


Valérie MICHEL-MOREAUX

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Aurillac, le 10 décembre 2020

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Serge CASTEL

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Périgueux, le 14 décembre 2020

le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Frédéric PERISSAT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Agen, le 17 décembre 2020

le préfet de LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Jean-Noël CHAVANNE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Montauban, le 10 décembre 2020

le préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Pierre BESNARD

